

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC.

et

A.H. (T.R.) INC.

et

A.H. (AYL) INC.

et

A.H. (QUÉ) INC.

et

A.H. ROYALE INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.

et

**LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES)
INC.**

et

A.H.Q. (GESTION) INC.

Débitrices / Requéranes

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-
RIVIÈRES) S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC)
S.E.C.**

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR PROROGATION DE DÉLAI ET
RECONDUCTION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

**(art. 11 (4) et 11 (6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (la «LACC»), art. 2, 20, 33 et 46 C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT À LA
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
DÉBITRICES / REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 25 juin 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* au dossier de la Cour;
2. Le 26 juin 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. a accordé l'ordonnance initiale demandée (« **Ordonnance Initiale** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. La Période de suspension de l'Ordonnance Initiale a initialement débuté le 25 juin 2008 à 23h59 et devait se terminer le 24 juillet 2008;
4. Le 22 juillet 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale* et le 24 juillet 2008, l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. accueillait cette requête, prorogeait le délai et reconduisait l'Ordonnance Initiale amendée jusqu'au 7 octobre 2008 («**Deuxième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 1^{er} octobre 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* et le 3 octobre 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. accueillait cette requête, prorogeait le délai et reconduisait l'Ordonnance Initiale jusqu'au 4 février 2009 («**Troisième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Les informations contenues aux requêtes précitées sont réitérées comme faisant partie intégrante de la présente requête, notamment quant à la structure corporative, la privatisation de la gestion des hippodromes et des Hippo Clubs au Québec, les engagements des Mises en cause, la réglementation des activités, le financement, le portrait financier, les difficultés financières et les mesures de redressement;
7. Depuis l'Ordonnance Initiale, étant donné que leurs affaires sont inter-reliées, les protections demandées par les Débitrices / Requérantes ont également été accordées aux Mises en cause Attractions Hippiques (Montréal) S.E.C., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) S.E.C., Attractions Hippiques (Aylmer) S.E.C. et Attractions Hippiques (Québec) S.E.C.;
8. Les allégations et conclusions de la présente requête sont soumises par les Débitrices / Requérantes, en leur nom et au nom des Mises en cause;

9. Par la présente, les Débitrices / Requérantes requièrent, en leur nom et au nom des Mises en cause:
- a) la prorogation de la Date de cessation de la suspension, prorogée jusqu'au 4 février 2009 par la Troisième Ordonnance, pour une période de soixante et un (61) jours supplémentaires, à savoir jusqu'au 6 avril 2009 inclusivement (la « **Prorogation** »), et;
 - b) la reconduction de l'Ordonnance Initiale émise par cette honorable Cour le 26 juin 2008, reconduite en date du 24 juillet 2008 par la Deuxième Ordonnance et en date du 3 octobre 2008 par la Troisième Ordonnance, et ce compte tenu des adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que des amendements effectués, et ce pour une période de soixante et un (61) jours supplémentaires, soit jusqu'au 6 avril 2009 inclusivement (la « **Reconduction** »);

SIGNIFICATION DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

10. Conformément aux paragraphes 58 et 60 de l'Ordonnance Initiale, la signification de la présente requête (accompagnée de l'affidavit, de l'avis de présentation et des pièces) a été effectuée par courrier électronique à toute partie ayant signifié une assignation aux procureurs soussignés, ou au Contrôleur, et ayant déposé l'original de celle-ci au tribunal;

FAITS POSTÉRIEURS À LA TROISIÈME ORDONNANCE

11. À la fin du mois d'octobre 2008, le rapport de la Commission intitulé *Étude de la nature et du contexte de signature du contrat octroyé à Attractions Hippiques par le gouvernement du Québec* était rendu public;
12. Le 5 novembre 2008, le premier ministre du Québec annonçait la tenue d'élections, qui ont eu lieu le 8 décembre 2008;
13. Entre temps, des représentants des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause ont dû consacrer beaucoup de temps, ainsi que des ressources financières importantes, afin de contester certaines requêtes ayant été signifiées dans le cadre du présent dossier. Le Contrôleur a nécessairement été impliqué dans ces procédures;
14. En effet, et nonobstant le fait qu'elles se soient engagées à ne pas tenter de procédures, l'A.T.A.Q., la S.P.E.C.S.Q. et le C.R.C.C.Q., des associations représentant des hommes de chevaux, ont déposé au dossier de la Cour une *Requête en modification de l'ordonnance initiale amendée, en jugement déclaratoire, en provision pour frais et autres demandes subsidiaires de bene esse*, initialement datée du 13 novembre 2008, puis amendée le 8 décembre 2008 et ré-amendée en date du 15 décembre 2008 (« **Requête A.T.A.Q.** »);
15. Qui plus est, l'A.T.A.Q., la S.P.E.C.S.Q. et le C.R.C.C.Q. ont présenté une *Requête pour ordonnance de sauvegarde*, datée du 10 décembre 2008, ayant notamment pour but de faire déclarer la cessation des programmes de courses à l'Hippodrome de Trois-Rivières de façon immédiate, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

16. Par jugement daté du 12 décembre 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S., refusait de prononcer l'ordonnance de sauvegarde demandée par l'A.T.A.Q., la S.P.E.C.S.Q. et le C.R.C.C.Q., tel qu'il appert du dossier de la Cour;
17. De plus, en date du 21 novembre 2008, l'Association Hippique (sic) des Reproducteurs du Québec Inc. (une entité non incorporée), Micheal Perzow et al, ont signifié une requête intitulée *Motion to modify the Initial Order* («**Requête M. Perzow**»);
18. Malgré le fait qu'aucune date n'avait été fixée pour l'audition de la Requête M. Perzow, de nombreux *subpoenas duces tecum* ont été signifiés, notamment, à des représentants de Loto-Québec, du gouvernement du Québec, et d'Attractions Hippiques, ce qui a forcé différentes parties à déposer des requêtes en cassation de *subpoena*, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
19. Ni la Requête M. Perzow, ni les requêtes en cassation de *subpoena* n'ont été entendues jusqu'ici;
20. Le 12 janvier 2009, une conférence de gestion avait lieu et, par jugement rendu le même jour, il a été décidé que les audiences des 14 et 15 janvier 2009 porteraient, de façon prioritaire, sur les questions soulevées à la page 23 de la Requête A.T.A.Q, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
21. Les 14 et 15 janvier 2009, plusieurs témoins ont été entendus, mais aucune plaidoirie n'a été effectuée;
22. Malgré tout le temps, l'énergie et les ressources qui ont dû être consacrées à la contestation de ces requêtes, des représentants des Débitrices / Requérantes / Mises en cause et du Contrôleur ont poursuivi leurs démarches de préparation d'un plan d'arrangement, leurs rencontres avec les prêteurs, ainsi que leurs négociations avec des représentants du Gouvernement du Québec, tel qu'il a été démontré lors de l'audience du 15 janvier 2009;
23. Depuis décembre 2008, les négociations intensives se sont poursuivies entre les différentes parties, tel qu'il sera démontré lors de l'audience du 2 février 2009, par des représentants du Gouvernement du Québec, des Débitrices / Requérantes / Mises en cause, ainsi que du Contrôleur;
24. Le Contrôleur et les Débitrices / Requérantes / Mises en cause ont rencontré et ont discuté, à maintes reprises, avec des représentants du Ministère des Finances afin de mettre en place une restructuration et une modification de la Convention de Vente et de prévoir des mécanismes pour les prochaines années. Des progrès importants ont été réalisés, les Débitrices / Requérantes / Mises en cause sont en accord avec la quasi-totalité des propositions présentement considérées par le Ministère des Finances et travaillent à résoudre le reste;
25. En effet, les Débitrices / Requérantes / Mises en cause ont eu plusieurs rencontres avec les représentants du Ministère des Finances et ont travaillé ensemble à la modification du Contrat de Vente afin d'en arriver à un plan d'arrangement qui sera bénéfique pour tous les intervenants et qui permettrait de générer des revenus et de payer 12 000 000,00 \$ de

bourses par année, qui pourraient augmenter selon une formule de partage des revenus excédentaires, tel qu'il appert d'un sommaire de ce plan, communiqué comme **pièce R-1**;

26. Le 26 janvier 2009, des représentants du Ministère des Finances ont rencontré le syndicat des prêteurs des Débitrices / Requérantes / Mises en cause, à qui sont dus approximativement 50 000 000,00 \$ et leur ont présenté le sommaire de plan, en plus de leur proposer des modifications aux termes des prêts. Les prêteurs considèrent présentement ces modifications;
27. Des représentants du Ministère des Finances ont rencontré des représentants du Sénateur Massicotte et ont demandé plusieurs modifications aux termes des actes de prêt conclus avec différentes entités, pour un montant global de plus de 20 000 000,00 \$. M. Massicotte est ouvert à accepter certaines modifications dans le contexte d'un plan d'arrangement approuvé par toutes les parties impliquées;
28. Le 28 janvier 2009, des représentants du Ministère des Finances ont rencontré des représentants de l'A.T.A.Q et de la S.P.E.C.S.Q. afin de leur expliquer le sommaire du plan étudié par le Ministère des Finances;
29. Un représentant des associations précitées a déclaré ouvertement que leur intention est de mettre les Débitrices / Requérantes / Mises en cause en faillite. Ces agissements sont de mauvaise foi, sont contre l'esprit de la LACC et vont à l'encontre des intérêts des divers intervenants, tel qu'il appert d'une copie d'un article paru dans le journal *La Presse* du 29 janvier 2009, citant M. Vallières, communiqué comme **pièce R-2**;
30. Les représentants du Ministère des Finances et les Débitrices / Requérantes / Mises en cause considèrent qu'une période additionnelle de deux mois sera nécessaire pour finaliser les négociations entre les intervenants, obtenir l'approbation du Conseil des Ministres et rédiger les amendements aux conventions et au plan d'arrangement à être déposé;

ÉTAT DES AFFAIRES DES DÉBITRICES / REQUÉRANTES ET MISES EN CAUSE

31. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont poursuivi leur collaboration avec le Contrôleur;
32. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause, de concert avec le Contrôleur, poursuivent leurs démarches de façon assidue afin d'élaborer un plan d'arrangement complet à être présenté aux créanciers;
33. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs employés à l'intérieur des délais requis;
34. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs fournisseurs de biens et de services à l'intérieur des délais requis, à l'exception des montants qui sont contestés et qui font l'objet de procédures devant cette Honorable Cour;
35. Aucune dépense importante ou hors du cours normal des affaires n'a été effectuée depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale;

36. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause réfèrent la Cour au *Troisième rapport du contrôleur désigné sur l'état des affaires des débitrices requérantes*, incluant les trois annexes le tout communiqué comme **pièce R-3 en liasse**, comme faisant partie intégrante de la présente requête, à savoir :
- a) *Annexe A : État comparatif du flux de trésorerie pour la période du 21 septembre 2008 au 24 janvier 2009;*
 - b) *Annexe B : État comparatif du flux de trésorerie pour la période du 22 juin 2008 au 24 janvier 2009, et;*
 - c) *Annexe C : État projeté du flux de trésorerie pour la période du 25 janvier 2009 au 11 avril 2009;*

PROROGATION DE DÉLAI ET RECONDUCTION DE L'ORDONNANCE INITIALE

37. Depuis l'émission de L'Ordonnance Initiale, la situation économique mondiale, y compris celle du Québec, s'est détériorée d'une façon sans précédents depuis la Grande Dépression. Ce facteur, qui a bouleversé le rang des priorités du Gouvernement du Québec, combiné à ceux énumérés précédemment, a contribué à retarder les négociations avec les représentants du Ministère des Finances portant sur les amendements aux ententes avec la SONACC, Loto-Québec, et les règlements des litiges s'y rapportant;
38. Malgré tout, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont fait des progrès substantiels quant aux modifications du Contrat de Vente existant et aux règlements des litiges en découlant afin d'en arriver à un plan d'arrangement qui sera bénéfique pour tous les intervenants;
39. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur sont confiants que, s'ils bénéficient d'un délai supplémentaire, lequel est essentiel, un plan d'arrangement acceptable pour les créanciers pourrait être déposé d'ici le 6 avril 2009;
40. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur soumettent que la Prorogation et la Reconduction ne causent pas de préjudice aux créanciers des Débitrices / Requérantes et Mises en cause et sont bénéfiques pour l'avenir de l'industrie des courses de chevaux au Québec;
41. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont, depuis l'Ordonnance Initiale, poursuivi leur collaboration avec le Contrôleur. Elles continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence requise;
42. Le Prêteur temporaire consent aux conclusions de la requête et, dans le cas où la présente requête serait accordée, le Prêteur consent à la reconduction du prêt temporaire pour la période de Prorogation et de Reconduction, à savoir jusqu'au 6 avril 2009;
43. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause soumettent respectueusement à cette honorable Cour que, dans les circonstances, il est approprié d'accorder la Prorogation et la

Reconduction, pour une période de soixante et un (61) jours, soit jusqu'au 6 avril 2009 inclusivement;

44. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER la présente *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*;

SOUSTRAIRE les Débitrices / Requérantes à l'obligation de signifier la *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*, ainsi que tout affidavit, tout avis de présentation et toute pièce s'y rattachant, à toute partie n'ayant pas signifié d'assignation à cet effet aux procureurs des Débitrices / Requérantes, ou au Contrôleur, et ne l'ayant pas déposée au tribunal;

RÉDUIRE les délais de signification, si nécessaire, le cas échéant;

PROROGER la Date de cessation de la suspension (soit le 4 février 2009, telle que définie à l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. et telle que prorogée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008 et par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. le 3 octobre 2008), pour une période de soixante et un (61) jours supplémentaires, soit jusqu'au 6 avril 2009 inclusivement;

RECONDUIRE l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier, dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que les amendements effectués et la reconduction accordée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008 pour valoir jusqu'au 7 octobre 2008, ainsi que la reconduction accordée par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. le 3 octobre 2008 pour valoir jusqu'au 4 février 2009 et ce pour une période de soixante et un (61) jours supplémentaires, soit jusqu'au 6 avril 2009 inclusivement;

RENDRE toute ordonnance de sauvegarde qu'elle estime appropriée, nécessaire ou utile afin d'assurer la sauvegarde des droits des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 29 janvier 2009

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.

Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en causes

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per Stein & Stein Inc.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Ian G. Wetherly, Chef de la direction, domicilié et résidant au 466, Strathcona, Westmount (Québec) H3Y 2X1, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis un représentant dûment autorisé des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) IAN G. WETHERLY

Ian G. Wetherly

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 29 janvier 2009

(s) TANYA MAYO, # 117,812

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per *Stein & Stein Inc.*

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC.

et

A.H. (T.R.) INC.

et

A.H. (AYL) INC.

et

A.H. (QUÉ) INC.

et

A.H. ROYALE INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.

et

**LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES)
INC.**

et

A.H.Q. (GESTION) INC.

Débitrices / Requérantes

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-
RIVIÈRES) S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC)
S.E.C.**

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M. Yves Vincent
RSM RICHTER INC. (Contrôleur)
2, Place Alexis-Nihon
Montréal (Québec) H3Z 3C2
YVincent@rsmrichter.com

Me C. Jean Fontaine
STIKEMAN ELLIOTT
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
JFontaine@stikeman.com

Procureurs de RSM Richter Inc.

RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Att. : Me Ann Firlotte

Me Sylvain Vauclair
MCCARTHY TÉTRAULT
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
savaclair@mccarthy.ca

Procureurs de la SONACC

Me Pierre Lecavalier
JOYAL, LEBLANC
Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
pierre.lecavalier@justice.gc.ca

*Procureurs du Procureur général du
Canada/Agence canadienne du pari mutuel*

Me Sylvain Rigaud
Me Julie Himo
OGILVY RENAULT SENCRL
1981, av. McGill College
Bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 3C1
SRigaud@ogilvyrenault.com
jhimo@ogilvyrenault.com

*Procureurs de The Manufacturers Life
Insurance Company, Sun Life Assurance
Company of Canada, Industrial Alliance
Insurance and Financial Services Inc.,
BCE Master Trust Fund / RBC Dexia
Investor Services Trust et la Banque
Toronto-Dominion*

Me Marc-André Gravel
GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT
Édifice Iberville Trois
2960, boul. Laurier
Bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
magravel@gbvavocats.com

*Procureurs de Les Constructions G.M.P.
Inc., Plomberie Y. Beaudoin (2002) Inc.,
Tyco International Canada Ltée,
Régulvar Inc., Revenco (1991) Inc.
et Clivenco Inc.*

Me Marc-André Morin
MCMILLAN BINCH MENDELSON
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
marc-andre.morin@mcmillan.ca

*Procureurs de la Société des Propriétaires
et Éleveurs de Chevaux Standardbred
du Québec Inc.*

Me Harold Rousselle
ROUSSELLE & ASSOCIÉS INC.
106, rue Saint-Charles
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C1
meharoldrousselle@qc.aira.com

Procureurs de Pomerleau Inc.

Me Sébastien Richemont
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
srichemont@woods.qc.ca

*Procureurs de la Société des loteries
Du Québec*

Me Sébastien Simard
BÉLANGER, SAUVÉ S.E.N.C.R.L.
1, place Ville-Marie
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 2C1
ssimard@belangersauve.com

Procureurs de Harrington Raceway Inc.

Me Martin Poulin
FRASER MILNER CASGRAIN
S.E.N.C.r.l.
1, Place Ville-Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
martin.poulin@fmc-law.com

*Procureurs de Magil Construction
Corporation*

Me Reevin Pearl
PEARL & ASSOCIÉS
1170, Place du Frère André, suite 400
Montréal (Québec) H3B 3C6
lawyers@pearlandassociates.com

*Procureurs de Michael Perzow (Oka Valley
Standardbreds), Association Hippiques des
reproducteurs du Québec, Georgette
Guillemette Inc., Canaco Farms Inc., La
ferme Drummond Inc., André Fontaine /
Ferme André Fontaine, Pierre Lévesque /
Les fermes Angus et Réjeant Lassonde /
Ferme Réjeant Lassonde*

Me Daniel Des Aulniers
GRONDIN, POUDRIER, BERNIER
500, Grande Allée Est
Bureau 900
Québec (Québec) G1R 2J7
ddesaulniers@grondinpoudrier.com

et

Me Jean-Philippe Gervais
GERVAIS & GERVAIS
500 place D'Armes
Bureau 2100
Montréal (Québec) H2Y 2W2
jpgervais@medicil.com

*Procureurs de Association Trot et Amble du
Québec (A.T.A.Q.), de La Société des
propriétaires et éleveurs de chevaux
standardbred du Québec Inc. (S.P.E.C.S.Q.)
et du Circuit Régional des courses
de chevaux du Québec (C.R.C.C.Q.)*

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour le **2 février 2009, en salle 16.12 à 9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Montréal, le 29 janvier 2009

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.

Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en causes

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per Stein & Stein Inc